

LES DROITS DES CANADIENS

Au moment de la publication de la présente brochure, les politiques, formalités et arrangements régissant les droits des Canadiens de travailler et de vivre dans la RSAS faisaient encore l'objet de discussions. À partir des commentaires ci-dessus sur le droit de résider, le droit d'établissement, le séjour inconditionnel et le séjour conditionnel, nous pensons pouvoir tirer les conclusions suivantes.

- ✓ Les citoyens canadiens nés à Hong Kong peuvent obtenir les statuts conférés par le droit de résider, le droit d'établissement, le séjour inconditionnel et le séjour conditionnel, qu'ils aient été ou non résidents à Hong Kong à un moment quelconque avant le 1^{er} juillet 1997.
- ✓ Après le 1^{er} juillet 1997, tous les Canadiens (natifs de Hong Kong ou non) qui ne résident pas pour le moment à Hong Kong pourront demander l'un ou l'autre des quatre statuts selon leur situation particulière.
- ✓ Les citoyens canadiens d'origine chinoise (selon la définition des autorités chinoises), nés sur le territoire chinois, y compris Hong Kong, et arrivant dans la RSAS après le 1^{er} juillet 1997, seront considérés comme des ressortissants chinois à moins qu'ils ne déclarent un changement de nationalité aux autorités de l'immigration de la RSAS, confirmant ainsi leur citoyenneté canadienne.
- ✓ Les citoyens canadiens qui obtiennent le droit de résider — soit parce qu'ils en ont fait la demande soit automatiquement — pourraient ne pas avoir droit à la